

ADOPTION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité pour les services d'eau potable et d'assainissement collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

L'Agence Technique Départementale des Vosges, assistant-conseil auprès de notre collectivité, a rédigé des projets de rapport avec l'aide de nos services.

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du Maire,

après en avoir délibéré,

à la majorité des votants,

Madame Arlette JAWORSKI ayant voté contre,

DECIDE d'adopter les rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la commune de CONTREXEVILLE pour l'exercice 2019.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Ces derniers seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLU (OU DE DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU) ET DE CARTE COMMUNALE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'EAU

Le maire expose à l'assemblée que la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » du 24 mars 2014 (n°2014-366) a modifié dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et de communautés d'agglomérations et a organisé un nouveau transfert de la compétence PLUI aux EPCI à fiscalité propre existant à la date de sa publication, ainsi que celles créées ou issues d'une fusion postérieurement à cette date. Telle est le cas de la communauté de communes Terre d'Eau créée le 1^{er} janvier 2017, communauté de communes issue d'une fusion après la date de publication de la loi ALUR.

Les communes membres de la communauté de communes Terre d'Eau se sont prononcées majoritairement à la suite de cette fusion² dans les délais impartis soit au plus tard le 26 mars 2017 contre ce transfert de la compétence précitée.

Toutefois, il était prévu règlementairement qu'au prochain renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires, les EPCI qui n'auraient pas pris préalablement la compétence en matière de PLU ou de documents d'urbanisme en tenant lieu et de cartes

communales, deviennent compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté de Communes, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021.

Cependant la loi organise une nouvelle période durant laquelle un droit d'opposition peut être exercé par les communes membres de la communauté de communes : **si, dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population du territoire de la communauté de communes s'y opposent, ce transfert de compétence ne pourra avoir lieu.**

Les **délibérations qui pourront être prises en compte** pour constater- ou non- cette opposition au transfert de compétence susvisé **seront celles qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020.**

Aussi, en vertu de l'article 136-II de la loi n°20146366 du 24 mars 2017 dite « Loi Alur » susvisée,

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes Terre d'Eau,

Vu l'arrêté préfectoral N°2048/2016 du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Terre d'Eau à la date du 1^{er} janvier 2017 par fusion des communautés de communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny et de Vittel-Contrexéville, avec extension à la commune de Thuillières,

Considérant au vu des éléments précités que pour la commune de Contrexéville, il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence en matière de PLU- ou de documents d'urbanisme en tenant lieu – et de cartes communales, qui permet aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre,

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DECIDE

3

- de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU – ou de documents d'urbanisme en tenant lieu - et de cartes communales à la communauté de Communes Terre d'Eau
- de demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

LOTISSEMENT RUE VIDAL MADJAR : MODIFICATION DU PRIX DE CESSION DE LA PARCELLE N°1

Le maire rappelle à l'assemblée que, par délibération du 10 juin 2010, le conseil municipal avait fixé le prix de vente des parcelles du lotissement communal situé dans le prolongement de la rue Vidal Madjar, lieu-dit « Le planchard », à 28 €uros du m².

Toutefois, par délibération du 25 août 2014, le conseil municipal, a ramené exceptionnellement le prix de vente de la parcelle n° 1 cadastrée BS n° 293, d'une contenance de 702 m², à 22 €uros le mètre carré.

Cette réfaction du prix était justifiée par une mauvaise qualité du sol nécessitant des travaux supplémentaires de terrassement avec obligation de construction d'un vide sanitaire. De plus, l'impossibilité de construction sur les collecteurs qui traversent le terrain limitait les droits à construire.

A ce jour, seule cette parcelle reste à vendre.

Considérant les contraintes liées à la nature du sol et à la présence des réseaux collectifs entraînant un surcoût notable de la construction en ce qui regarde la parcelle n° 1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 21 juillet 2020 ;

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DÉCIDE

de ramener le prix de cession de ladite parcelle à 16 €/m².

ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

T

Le maire expose à l'assemblée que le conseil municipal doit constituer une commission d'appel d'offres (CAO), chargée d'examiner les offres faites par les candidats et de choisir les titulaires à un marché public.

Après la réforme des marchés publics de 2016, les dispositions concernant cette commission sont désormais prévues dans le code général des collectivités territoriales ([art. L 1414-2](#) et [L 1411-5](#)).

La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics, dont la valeur estimée H.T., prise individuellement, est supérieure aux seuils européens fixés par le Code de la Commande Publique (CCP).

La collégialité de la commission permet le respect des principes de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Il est rappelé que la commission d'appel d'offres ne disparaît pas des procédures formalisées applicables aux marchés publics des collectivités territoriales, quand bien même le maire a reçu délégation du conseil municipal pour passer les marchés publics.

Il est proposé l'institution à caractère permanent de cette commission, qui sera compétente pour l'ensemble des marchés publics lancés par la collectivité.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée du maire, ou de son représentant, et de trois membres du conseil municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En outre, il doit être procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le vote a lieu à scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21 du CGCT).

Toutefois, en application du même article, si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Conformément à ces dispositions,

le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

ELIT à l'unanimité, les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
1. Philippe RAGOT	1. Philippe LEVIEUX
2. Jean-Marc DELUZE	2. Véronique PERUSSAULT
3. Jean-Marie HENRIOT	3. Thierry DANÉ

**FISCALITE DIRECTE LOCALE : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS –
DELIBERATION COMPLEMENTAIRE**

Le Maire rappelle à l'assemblée les termes de sa délibération du 27 juillet 2020 par laquelle il a arrêté la liste des contribuables de la commune devant permettre à la Direction Départementale Des Finances Publiques (DDFIP) la désignation de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants de la nouvelle commission communale des impôts directs.

Cette liste devait comporter un nombre de titulaires et de suppléants proposé en double soit 16 titulaires et 16 suppléants. M. le Maire n'ayant pas d'autres candidatures à proposer, cette liste comportait les noms de 10 titulaires et 10 suppléants. Il est rappelé qu'à défaut de candidats, la DDFIP doit procéder à la désignation d'office des membres de cette commission.

Cependant, par courrier du 20 août 2020, la DDFIP a demandé la proposition d'une liste complète de 16 titulaires et de 16 suppléants.

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

ARRETE la liste des candidats à cette commission :

<u>COMMISSAIRES TITULAIRES</u>	<u>COMMISSAIRES SUPPLÉANTS</u>
1. Véronique PERUSSAULT	1. Jean-Marc DELUZE
2. Philippe RAGOT	2. Pascal RAFFA
3. Jacques FERRARI	3. Corinne TONDI
4. Johanna GOULAIN	4. Philippe LEVIEUX
5. Florence GALAND-REINE	5. Nicolas KOENIG
6. Evelyne CAPELLI	6. Rui HENRIQUES
7. Jean-Marie HENRIOT	7. Pascal MILLOT
8. Angélique PIERROT	8. Stéphanie BRENIER
9. Hubert BELN	9. Philippe LHUILLIER
10. Agnès BARCI	10. Norma CARUSO
11. Marie-Hélène SAUBOUA	11. Andrée DEJEAN
12. Patrice BARBESANT	12. Claude GUILLOT
13. Daniel REINE	13. Corinne MOUGEL
14. Martine POIREL	14. Régine BELTRAME
15. Muriel MOINE	15. Stéphane GARILLON
16. Virginie MARCHEBOIS	16. Olivier PILLOT

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE «X-DEMAT» : DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le maire informe l'assemblée que la société publique locale «X-DEMAT» a pour objet de fournir des prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires.

Il rappelle que le conseil municipal, par délibération du 27 septembre 2017, a décidé d'adhérer à cette société, et d'acquérir une action lui permettant d'être représentée au sein de l'assemblée générale de la société et de l'assemblée spéciale du département des Vosges, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL «X-DEMAT».

Conformément aux statuts de la SPL,

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du Maire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DESIGNE en son sein un délégué de la commune de Contrexéville au sein de l'assemblée générale :

Madame Florence GALAND-REINE

PRECISE que Madame GALAND-REINE représentera également la collectivité au sein de l'assemblée spéciale.

**MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX – AVENANT N°1 –
DELIBERATION MODIFICATIVE**

Le maire rappelle à l'assemblée les termes de sa délibération du 24 février 2020 par laquelle elle a autorisé le maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au marché relatif à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la commune de Contrexéville, avec l'entreprise ENGIE ENERGIE SERVICES COFELY, ramenant le montant du marché à 159 304.00 € H.T. par an (-0.19%) à compter du 1er août 2019, pour une période de 5 ans ferme, et une tranche optionnelle de 2 ans.

Une erreur matérielle de report de chiffres ayant été constatée ultérieurement, et le nom de la société ENGIE COFELY ayant été modifié en ENGIE SOLUTIONS, il s'agit pour le Conseil Municipal de prendre en compte ces modifications.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21, 6° qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, et que le maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

notamment pour les marchés et accords-cadres de service d'un montant inférieur à 214 000 € H.T., ainsi que les avenants d'un montant inférieur à 5 %,

Considérant que cette délégation ne peut s'appliquer, le marché initial étant supérieur au seuil rappelé ci-dessus,

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- RAPPORTE sa délibération du 24 février 2020

- AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au marché relatif à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la commune de Contrexéville, avec l'entreprise ENGIE SOLUTIONS, ramenant le montant du marché à à 159 578,49 € HT. par an (-0.17%) à compter du 1er août 2019, pour une période de 5 ans ferme et une tranche optionnelle de 2 ans.

ONF : VENTE APRES FACONNAGE DE LA TOTALITE DES PRODUITS A UN PROFESSIONNEL - PARCELLES 16 U ; 25 U ; 26 U ; 27 U ; 85 U ; 86 U ; 81 U ET DES PRODUITS ACCIDENTELS

Sur proposition de l'Office National des Forêts,

le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

FIXE comme suit la destination des produits des coupes des parcelles 16_u ; 25_u ; 26_u ; 27_u ; 85_u ; 86_u ; 81_u et des Produits Accidentels, figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2021 :

- Vente après façonnage de la totalité des produits, à un professionnel, au cours de la campagne 2021/2022

AUTORISE le Maire à signer les devis et conventions concernés.

ONF : VENTE DES GRUMES FACONNEES ET PARTAGE EN NATURE DES AUTRES PRODUITS (GRUMES AFFOUAGERES) – EXPLOITATION DES AUTRES PRODUITS PAR LES AFFOUAGISTES - PARCELLE 74 U

Sur proposition de l'Office National des Forêts,

le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

FIXE comme suit la destination des produits de la coupe de la parcelle 74_u, figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2020 :

- Vente des grumes façonnées au cours de la campagne 2021/2022

- Partage en nature des autres produits (houppiers et petits bois) entre les affouagistes

LAISSE à l'Office National des Forêts le soin de fixer les découpes dimensionnelles

DECIDE de répartir l'affouage par feu

DESIGNE comme garants responsables :

- Monsieur Luc GERECKE
- Monsieur Philippe RAGOT
- Monsieur Philippe LEVIEUX

FIXE le délai unique d'exploitation, façonnage et vidange des bois partagés en affouage 31/12/2021 (A l'expiration de cette date, les affouagistes pourront être déchus de leurs droits)

FIXE le montant de la taxe d'affouage (montant forfaitaire) à 6.50 €

AUTORISE le Maire à signer les devis et conventions concernés.

ONF : VALIDATION DE L'ETAT D'ASSIETTE 2021

Sur proposition de l'Office National des Forêts,

le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

ACCEPTTE le martelage des parcelles EA 2021 pour la campagne d'exploitation 2010/2022 :

16_u ; 25_u ; 26_u ; 27_u ; 85_u ; 86_u ; 81_u ; 74_u

**SDANC – DEMANDES D’ADHESION DE PLUSIEURS COLLECTIVITES POUR LES COMPETENCES REHABILITATION ET
ENTRETIEN – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le maire informe l’assemblée que, par délibérations en date du 16 septembre 2020 (délibérations n°18/2020 et n°19/2020), le Comité du Syndicat Mixte Départemental d’Assainissement Non Collectif (S.D.A.N.C.) a accepté à l’unanimité, les demandes d’adhésion de plusieurs collectivités pour les compétences à la carte « Réhabilitation » et « Entretien ».

le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

à l’unanimité,

EMET un avis favorable en ce qui regarde l’adhésion de ces collectivités pour les compétences facultatives exposées ci-dessus.

**CONTRAT D’ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : ACCEPTATION DE L’OFFRE DU CENTRE DE GESTION
DES VOSGES**

Le Maire rappelle à l’assemblée que la commune, par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2017, a demandé au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges (CDG 88) de négocier un contrat d’assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l’application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l’article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Il précise que par délibération du 14 décembre 2017, le conseil municipal a ensuite autorisé le Maire à signer les conventions résultant de la passation du marché avec le groupement d’assureurs retenu et mandater le Centre de Gestion pour le lancement d’un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles.

Suite à la résiliation au 31 décembre 2019 de l’ensemble de ses contrats d’assurance statutaire par l’un des assureurs appartenant au groupement retenu en 2017, le conseil municipal a autorisé le Maire, par délibération du 24 février 2020, à signer les conventions résultant de la passation d’un nouveau marché à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 5 ans, avec le groupement d’assureurs retenu et mandater le Centre de Gestion pour le lancement d’un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles.

Par ailleurs et dans le même temps, le conseil municipal a par délibération du 24 février 2020, demandé au CDG 88 de négocier à nouveau un contrat d’assurance statutaire.

Le conseil municipal est informé que le Centre De Gestion a communiqué à la Commune :

- les résultats la concernant résultant de cette négociation. Une fiche récapitulative et une proposition d'assurance ont été envoyées par le Centre de Gestion pour détailler les garanties et tarifs disponibles : Maladie Ordinaire (MO), Congé de longue maladie/longue durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (MAT), Décès (DC).

- La convention de gestion entre la collectivité et le Centre de Gestion qui précise entre autres les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à **0.20 %** du TBI+NBI. (Pour rappel : TBI : Traitement Brut Indiciaire ; NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire).

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion des Vosges en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Le taux de cette cotisation additionnelle est déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 30 novembre de chaque année (N-1) pour l'exercice à venir (N). En cas de modification de ce taux, une information est réalisée par le Centre de Gestion par courrier postal ou courrier électronique.

Ces actions consistent à :

- Suivre les processus d'adhésions et de résiliations du ou des contrats de la collectivité (contrat CNRACL et/ou contrat IRCANTEC),
- Gérer au quotidien l'ensemble des déclarations et demandes de remboursements des sinistres transmises par la collectivité via l'application AGIRHE. Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité, y compris les frais médicaux inhérents aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,
- Assurer la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle via l'application AGIRHE, ainsi que leur transmission automatique à l'assureur ou son courtier,
- Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives.
- Assurer un développement informatique de l'application AGIRHE pour faciliter et optimiser la gestion et le suivi du contrat par la collectivité, notamment son suivi de l'absentéisme et des conditions de travail, mais également de tous les services associés à la présente adhésion.
- Répondre à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité concernant les absences de toutes natures : Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (MAT), Décès (DC).
- Assurer le lien avec les instances médicales (Comité Médical et Commission de Réforme) : transmission automatique des avis au Pôle ASSURANCES, mise en place des contrôles médicaux (CMO-CITIS) ou expertises médicales (CITIS).
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations

- optimisés pour la collectivité. Les recours contre tiers concernent les CMO ainsi que les CITIS (accidents de service ou trajet).
- Gérer et piloter le suivi de l'absentéisme des agents de la collectivité par l'intermédiaire de retours statistiques, d'alertes et par la mise en place de comités de pilotage locaux ou départementaux.
- Assurer le suivi de mise en place des mesures en matière de Prévention Hygiène Sécurité avec notamment :
 - . Le suivi du Document Unique, (accompagnement mise en place / mise à jour annuelle / Contrôle), la réalisation et la mise à jour étant des démarches réglementaires obligatoires pour la collectivité,
 - . Le suivi d'un module « sécurité » destiné à l'agent de prévention nommé dans la collectivité,
 - . L'accompagnement sur l'analyse des accidents de service (réalisation arbre des causes).
- Activer et assurer le suivi des services annexes liés au retour ou au maintien dans l'emploi : contre-visite et expertise médicale, soutien psychologique, étude ergonomique des postes de travail, ainsi que toute autre action s'inscrivant dans l'optique d'un retour ou maintien dans l'emploi de l'agent.
- Assurer une transmission de toutes les données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la banque de données européenne PRORISQ.
- Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du Maire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- ACCEPTE la proposition du Centre de Gestion des Vosges aux conditions définies ci-dessous :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2021).

Pour les agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

- Risques Garantis

Risque Garanti	Franchise	Taux
Maladie Ordinaire (MO)	15 jours	1,23 %
Congé de longue maladie/longue durée (CLM/CLD)	90 jours	0.98 %
Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP)	15 jours	1.10 %
Décès (DC)		0,15 %
Maternité		0.38 %

- Conditions tarifaires de base (hors option) : 4.16 %
 - Couverture intégrale des risques sans limitation de montant ni de durée.
- OPTÉ pour la couverture des agents CNRACL uniquement
- AUTORISE le maire ou son représentant à choisir les franchises et options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence)
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant une cotisation additionnelle annuelle de 0,20 % du TBI+ NBI.
- MANDATE le Centre de Gestion pour :
- le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur durant la période 2021-2024).
 - la récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées (cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité).
- PRECISE que la collectivité est tenue responsable du traitement des données personnelles de ses agents. Du point de vue de la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD), le Centre de Gestion est considéré comme « sous-traitant » au titre du contrat groupe proposé et au sens de la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD).
- Le Centre de Gestion met à la disposition de la collectivité un modèle d'email lui permettant d'informer chacun de ses agents que leurs données personnelles transiteront par le Centre de Gestion et l'assureur CNP dans le cadre du contrat-groupe d'Assurance Statutaire. La collectivité devra être en capacité de prouver qu'elle a informé ses agents. Chaque agent, qui en exprime le souhait, peut avoir accès aux données transmises au Centre de Gestion et à l'assureur CNP.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, après avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal du 27 juillet 2020, Monsieur le maire propose les modifications suivantes qui seront applicables à compter du 1^{er} novembre 2020 :

Suppression de Postes

Deux agents du centre technique municipal ont fait valoir leurs droits à retraite. Ces agents n'étant pas remplacés, il convient désormais de supprimer les postes :

Grade	Catégorie	DHS	Nbr de Postes
Agent de maîtrise principal	C	35/35^e	1
Agent de maîtrise	C	35/35^e	1

Modification de Poste – durée hebdomadaire de service

Au vu des besoins de service, il convient d'ajuster et de modifier la durée hebdomadaire de service d'un adjoint d'animation :

	Grade	Catégorie	DHS	Nbr de Postes
Ancienne Situation	Adjoint Animation	C	25/35e	1
Nouvelle Situation	Adjoint Animation	C	30/35^e	1

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 23 septembre 2020,

le conseil municipal,

après avoir l'exposé du maire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

PRIME EXCEPTIONNELLE POUR PERSONNEL MOBILISE PAR LA CRISE COVID 19

Madame Stéphanie BRENIER, Maire-adjoint en charge de l'administration communale, informe l'assemblée que, conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1 000 € maximum à certains agents.

Elle informe ensuite l'assemblée que Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 pour les agents de la commune de CONTREXEVILLE afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » **au profit des agents** particulièrement mobilisés et soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID 19.

Le comité technique a été informé de cette proposition lors de sa séance du 23 septembre dernier. Le caractère ponctuel et unique de cette prime explique que le comité technique, qui statue sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, n'a pas à être saisi pour avis préalablement à la prise de cette délibération.

Cette prime est instaurée **selon les modalités suivantes :**

- en raison de sujétions exceptionnelles (exposition directe au risque sanitaire, contexte de travail anxiogène, pas de prise de congés possible), et du surcroît exceptionnel significatif de travail en présentiel exercés par les agents des services Accueil-Etat-civil, CCAS, police municipale, voirie-ressources internes (pour les missions de propreté et salubrité publique), multi-accueil ainsi que la direction du centre technique municipal.
- Le montant de cette prime est plafonné à 600.00 €
- La prime plafonnée est proratisée en fonction du temps de travail.
- La période de travail prise en compte est comprise entre le 16/03/2020 et le 30/04/2020.
- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570, au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée.

- les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée. Ce montant est individualisé et varie suivant l'exposition au risque et le temps effectivement consacré aux missions.

Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Sur proposition du Maire,

le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du Maire-adjoint,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

ADOPTE la proposition du Maire d'instaurer une prime exceptionnelle COVID 19 selon les dispositions énoncées ci-dessus.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020, chapitre 12 « charges de personnel ».

DIT que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

PRIME DE FIN D'ANNEE – EXERCICE 2020

Sur proposition du maire,

le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DECIDE d'allouer pour 2020 à l'ensemble des personnels territoriaux de la commune une prime de fin d'année dont l'intégration au budget de la commune a été décidée par délibération en date du 26 mars 1994.

DIT qu'au regard du point d'indice de rémunération des fonctionnaires au 1^{er} janvier 2020, le montant de la prime s'élève pour l'année 2020 à 968 € par agent.

PRECISE que cette prime sera versée avec le traitement du mois de novembre 2020 à tous les agents titulaires et non titulaires, quel que soit leur grade y compris aux apprentis, aux agents recrutés dans le cadre d'un Contrat d'Insertion ainsi qu'aux assistants d'enseignement artistique à titre accessoire affectés au Centre Des Expressions Musicales.

DIT que la prime allouée aux agents à temps non complet ou à temps partiel sera calculée au prorata de leur temps de travail effectué à compter du 1^{er} janvier 2020.

RAPPELLE que la dépense correspondante au coût global de la prime a fait l'objet d'une ouverture de crédit au chapitre 12 « Charges de personnel » dans le cadre de l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2020.

INFORMATION : PRESENTATION DE L'ORGANIGRAMME

Le maire présente à l'assemblée l'organigramme des services municipaux,

le conseil municipal PREND ACTE de l'organigramme ci-joint en date du 1^{er} octobre 2020,

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE : INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Le Maire porte à la connaissance de l'assemblée les décisions ci-après désignées prises dans le cadre de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Décision n° 2020/19 du 10 juin 2020

La Ville n'exercera pas son droit de préemption sur l'aliénation de l'immeuble désigné section AX n° 175 - 23 Rue des Myosotis - appartenant à Monsieur Quentin CONROUX et Madame Mélanie DEFRAIN.

Décision n° 2020/20 du 17 juin 2020

La Ville n'exercera pas son droit de préemption sur l'aliénation de l'immeuble désigné section BS n° 305 et 308 - Rue du Mont - appartenant à Madame Isabelle THENOT.

Le Maire porte à la connaissance de l'assemblée les décisions ci-après désignées prises dans le cadre de la délégation donnée par délibération en date du 10 juillet 2020 en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n° 2020/22 du 27 juillet 2020

La Ville n'exercera pas son droit de préemption sur l'aliénation de l'immeuble désigné section BR n° 50 - lots n° 20, 29 et 41 - 2 Rue Ziwer Pacha - appartenant aux consorts CHARLES.

Décision n° 2020/23 du 28 juillet 2020

La Ville n'exercera pas son droit de préemption sur l'aliénation de l'immeuble désigné section BS n° 12 - 86 Rue du Onze Septembre - appartenant à Madame Françoise THENOT.

Décision n° 2020/24 du 28 juillet 2020

La Ville n'exercera pas son droit de préemption sur l'aliénation de l'immeuble désigné section AY n° 358 et 336 - 23 Rue Ile de France - appartenant à Monsieur Michel LEBLOND.

Décision n° 2020/25 du 29 juillet 2020

La Ville n'exercera pas son droit de préemption sur l'aliénation de l'immeuble désigné section section AZ n° 174 - 59 Rue des Déportés - appartenant aux consorts LOPES.

Décision n° 2020/26 du 29 juillet 2020

La Ville n'exercera pas son droit de préemption sur l'aliénation de l'immeuble désigné section section AY n° 114 et 244 - 234 Rue de Normandie - appartenant à Monsieur Martial GUY.

Décision n° 2020/27 du 30 juillet 2020

La Ville n'exercera pas son droit de préemption sur l'aliénation de l'immeuble désigné section AX n° 132 - 129 Rue des Roses - appartenant à Monsieur Claude MARQUIS et Madame Clotilde LAZAROWICZ.

Décision n° 2020/28 du 30 juillet 2020

La Ville n'exercera pas son droit de préemption sur l'aliénation de l'immeuble désigné section AZ n° 74, 75 et 76 - 54 Rue Maurice Collin - appartenant aux consorts MORLOCK.

Décision n° 2020/29 du 1^{er} septembre 2020

La Ville n'exercera pas son droit de préemption sur l'aliénation de l'immeuble désigné section BN n° 46 et 47 - 498 Rue Reine Isabelle - appartenant à Monsieur Alain LALISSE.

Décision n° 2020/30 du 1^{er} septembre 2020

19

La Ville n'exercera pas son droit de préemption sur l'aliénation de l'immeuble désigné section BN n° 51 – 524 Rue Reine Isabelle et section BN n° 129 – Rue Salabéry – appartenant à Monsieur Henri DIDELOT.

Décision n° 2020/31 du 02 septembre 2020

La Ville n'exercera pas son droit de préemption sur l'aliénation de l'immeuble désigné section section AL n° 42 - 232 Rue de Toul - appartenant aux consorts LEROY.

Décision n° 2020/32 du 02 septembre 2020

La Ville n'exercera pas son droit de préemption sur l'aliénation de l'immeuble désigné section section AY n° 14 - 18 Rue du Docteur Thouvenel - appartenant à la SCI du Parc.

Décision n° 2020/33 du 17 septembre 2020

La Ville n'exercera pas son droit de préemption sur l'aliénation de l'immeuble désigné section AY n° 169 - 296 Avenue du Bois d'Hazau - appartenant aux consorts NURDIN.

Décision n° 2020/34 du 22 septembre 2020

La Ville n'exercera pas son droit de préemption sur l'aliénation de l'immeuble désigné section section AZ n° 143 - 9 Impasse des Pommiers - appartenant à Madame Nadine CLEMENT.

Décision n° 2020/35 du 22 septembre 2020

La Ville n'exercera pas son droit de préemption sur l'aliénation de l'immeuble désigné section section BR n° 104 et 105 – 344 Rue Salabéry - appartenant aux consorts MARCHAL.

Décision n° 2020/36 du 22 septembre 2020

La Ville n'exercera pas son droit de préemption sur l'aliénation de l'immeuble désigné section section BS n° 306 – lieudit "le Duré Nord" - appartenant à Madame Isabelle THENOT.

URBANISME

Décision n° 2020/21 du 25 juin 2020

Le plan local d'urbanisme de la commune de Contrexéville est mis à jour.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations du Vair et du Petit Vair, approuvé par arrêté préfectoral n° 001/2020/DDT, a été reporté sur le tableau des servitudes d'utilité publique annexé au plan local d'urbanisme.

BONS DE COMMANDE – DÉCISIONS DU MAIRE

N°	Date	Fournisseur	€ TTC	Observations
393	07/08/2020	PIERRE LE GOFF GROUPE	2 549.83	MAPA Produits d'entretien
401	12/08/2020	VERVER EXPORT BV	2 350.70	FLEURISSEMENT Automne 2020
403	13/08/2020	COLAS EST	10 042.67	Réfection trottoir devant lycée professionnel
404	13/08/2020	Yannick LAINE SARL	5 577.64	GROUPE SCOLAIRE Réfection salle des professeurs
419	21/08/2020	WILLY LEISSNER	2 086.34	Entretien illuminations et divers électriques
211	06/05/2020	PROTECTYS	3 726.00	Contrat vérification annuelle vidéosurveillance
437	02/09/2020	PREVOT SMETA	3 052.14	Protection personnel
450	08/09/2020	LANDA BÂTIMENT	13 872.00	GALERIE THERMALE Réfection colonnes Partie 2-1
4	16/09/2020	FLASH AUTO PLUS	17 770.00	BOIS & FORÊTS Véhicule Espaces Verts
473	21/09/2020	CEDEO	4 566.89	ÉCOLE MATERNELLE Entretien sanitaires
477	24/09/2020	VOSGES CHARPENTES	5 879.02	GROUPE SCOLAIRE & THERMES Travaux sur toitures
478	24/09/2020	VOSGES CHARPENTES	4 842.13	GROUPE SCOLAIRE Travaux sur toiture terrasse
479	24/09/2020	VOSGES CHARPENTES	1 676.66	THERMES suite tempête Travaux sur toitures
488	24/09/2020	EPURE INGENIERIE	4 020.00	GROUPE SCOLAIRE Audit RADON

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

1) PRODUITS D'ENTRETIEN, MAPA à bons de commandes – 1 an renouvelable 3 fois

Notification du 24 mai 2017 → fin 24 mai 2021

BC n° 356 du 23/07/2020	271.14 € TTC	PIERRE LE GOFF GROUPE 57133 ARS sur MOSELLE
BC n° 393 du 07/08/2020	2 549.83 € TTC	
BC n° 414 du 18/08/2020	588.00 € TTC	
BC n° 461 du 09/09/2020	236.37 € TTC	
BC n° 486 du 24/09/2020	279.88 € TTC	